



ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIEL HORTICOLE

Signature du marché

Décision n° 2022-9

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville se doit de faire entretenir et réparer le matériel horticole utilisé pour l'entretien des espaces publics de la ville,

CONSIDERANT la consultation lancée le 27 novembre 2021,

CONSIDERANT l'offre unique et recevable de la société **CHOUFFOT SAS-avenue St-Rémi 91540 Fontenay-Le-Vicomte** – pour un montant annuel maximum de 50 000€ ht,

D E C I D E

DE SIGNER ledit marché avec cette société.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour le montant maximum annuel précédemment cité.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 10 janvier 2022



Frédéric PETITTA,
Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.